

République Française
Département de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CCAS**
de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres
Afférents au CCCAS : 15
En Exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 9
Pour : 9

Séance ordinaire du 06 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le mercredi 06 décembre 2023 à 18h30

Date de Convocation :
28/11/2023

Le CCAS de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des séniors à l'Acampado sous la présidence de M. Louis DRIEY.

Présents : M. Louis DRIEY, Mme Gilbert LAVESQUE, Mme Françoise GRANDMOUGIN, Mme Yasmina VAUDRON, M. Roger VINCENT, Mme Brigitte MACHARD, M. Jean BRISSET.

Absents : Mme Chantal COUDERC, M. Gaétan FLORES, M. Philippe PATITUCCI, M. Olivier CALAY ROCHE, Mme Saine FERRUCCI, Mme Laurence TURCHINI.

Procurations : Mme Françoise CARRERE à Mme Brigitte MACHARD, Mme Evelyne DEVALQUE à Mme Gilberte LAVESQUE.

Date d'affichage

13/12/2023

Délibération n°12 : Approbation de la participation du CCAS aux sorties des anciens durant l'année 2024.

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes du 3^{ème} âge, et afin de leur permettre de pouvoir effectuer différentes sorties, les membres du CCAS sont amenés à approuver une participation qui sera versée à la compagnie organisatrice des voyages.

Considérant devant l'augmentation du coût de la vie, qu'il est important de maintenir un lien relationnel entre les personnes en favorisant la découverte de nouveaux lieux,

Vu les propositions faites par les sociétés des autocars Ginhoux ou Arnoux des sorties d'une journée, tous frais inclus,

Il est proposé aux membres du CCAS de participer à hauteur de 15 € par personne pour les sorties devant avoir lieu les mois suivants :

Février,

Avril,

Juin,

Septembre,

Novembre.

Délibération n°12 : Approbation de la participation du CCAS aux sorties des anciens durant l'année 2024.

Le rapporteur entendu,

Le conseil d'administration délibère,

Accepte la participation d'un montant de 15 € par personne lors des sorties proposées par les sociétés des autocars Ginhoux ou Arnoux.

Indique que ces sorties doivent avoir lieu en :
Février, Avril, Juin, Septembre et Novembre 2024.

Précise que la somme sera prélevée au compte 6232 du budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231206-023-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Affichage : 14/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le
Président, Louis DRIEY

Le Président

Louis DRIEY

Nombre de Membres
Afférents au CCAS : 15
En Exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 9
Pour : 9

de la Commune de PIOLENC

Séance ordinaire du 06 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le mercredi 06 décembre 2023 à 18h30

Date de Convocation :

Le 28/11/2023

Date d'affichage :

Le 3/12/2023

Le CCAS de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des séniors à l'Acampado sous la présidence de M. Louis DRIEY.

Présents : M. Louis DRIEY, Mme Gilbert LAVESQUE, Mme Françoise GRANDMOUGIN, Mme Yasmina VAUDRON, M. Roger VINCENT, Mme Brigitte MACHARD, M. Jean BRISSET.

Absents : Mme Chantal COUDERC, M. Gaétan FLORES, M. Philippe PATITUCCI, M. Olivier CALAY ROCHE, Mme Saine FERRUCCI, Mme Laurence TURCHINI.

Procurations : Mme Françoise CARRERE à Mme Brigitte MACHARD, Mme Evelyne DEVALQUE à Mme Gilberte LAVESQUE.

Délibération n° 13 : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les principaux apports induits par le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

Délibération n° 13 : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil d'administration délibère,

Approuve le passage du CCAS de la Ville de Piolenc à la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Autorise M. Le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231206-023-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Affichage : 14/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le
Président, Louis DRIEY

Nombre de Membres
Afférents au CCAS : 15
En Exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 9
Pour : 9

de la Commune de PIOLENC
Séance ordinaire du 06 décembre 2023
L'an deux mil vingt trois
et le mercredi 06 décembre 2023 à 18h30

Date de Convocation :
Le 28/11/2023

Date d'affichage :
Le 3/12/2023

Le CCAS de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des séniors à l'Acampado sous la présidence de M. Louis DRIEY.

Présents : M. Louis DRIEY, Mme Gilbert LAVESQUE, Mme Françoise GRANDMOUGIN, Mme Yasmina VAUDRON, M. Roger VINCENT, Mme Brigitte MACHARD, M. Jean BRISSET.

Absents : Mme Chantal COUDERC, M. Gaétan FLORES, M. Philippe PATITUCCI, M. Olivier CALAY ROCHE, Mme Saine FERRUCCI, Mme Laurence TURCHINI.

Procurations : Mme Françoise CARRERE à Mme Brigitte MACHARD, Mme Evelyne DEVALQUE à Mme Gilberte LAVESQUE.

Délibération n° 14 : Approbation du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- La nomenclature comptable M57,
- L'approbation du conseil d'administration par délibération n°13 du 06 décembre 2023 de la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant :

- Qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,
- Que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,
- Que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits,

Délibération n° 14 : Approbation du règlement budgétaire et financier

-Que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget et la gestion des crédits.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs dans le cycle budgétaire,

Le conseil d'administration est amené à approuver le règlement budgétaire et financier ci-joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil d'administration délibère,

Prend acte que le règlement budgétaire et financier, joint en annexe, a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget et la gestion des crédits.

Approuve ce règlement,

Approuve l'application de ce règlement budgétaire et financier. A compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20231206-023-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Affichage : 14/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le
Président, Louis DRIEY

Règlement Budgétaire et Financier

CCAS de Piolenc

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2024, le CCAS de Piolenc a l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

LE CADRE BUDGÉTAIRE

1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être Supérieures aux prévisions.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes ou dépenses non réalisées.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

2. LE DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président du CCAS doit présenter au conseil d'administration un rapport d'orientation budgétaire (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

3. PRÉCISIONS SUR LA DATE D'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Rappel réglementaire :

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'État parviennent tardivement aux collectivités locales.

4. PRÉCISIONS SUR LE NIVEAU DE VOTE DU BUDGET

Selon les dispositions réglementaires s'appliquant aux communes de plus de 3500 habitants, le CCAS de Piolenc délibère sur un vote du budget présenté par nature. Le vote s'opère au niveau du chapitre sauf pour les articles spécialisés.

5. PRÉCISIONS SUR LES VIREMENTS DE CRÉDITS OPÉRÉS EN COURS D'EXERCICE

Conformément à la règle de fongibilité des crédits, possibilité offerte par la M57, l'exécutif décide de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles, sous réserve que l'assemblée ait donné au préalable son accord à une telle opération (ceci ne concerne pas les dépenses de personnel, Ch 012).

Ces mouvements feront l'objet d'une information auprès du conseil d'administration du CCAS lors de leur plus proche séance.

LA GESTION DES CRÉDITS (TENUE D'UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT)

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale (ex. GEMAPI).

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible des rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel des dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction pour information)

Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP – CP)

Afin de limiter la mobilisation prématurée des crédits sur un seul exercice, les grands projets structurants du mandat sont gérés en « Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ». Cet outil budgétaire de mobilisation de crédit est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Encadrée par l'article L.2311-3 et 9 du CGCT, cette procédure favorise une gestion pluriannuelle des investissements et fixe pour plusieurs exercices les crédits affectés à la réalisation d'une opération.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget primitif ne tient compte que des CP de l'année.

Conformément aux articles L2311-3 et L2311-9 du CGCT, la mise en place et le suivi annuel des AP/CP implique une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. Elle fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Les AP sont également modifiées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote, l'échéancier des CP des exercices

postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

En fin d'année, l'AP est ajustée au regard des crédits mandatés dans l'année. Les CP non consommés sont à cette occasion soit annulés, soit repartis sur les exercices suivants en fonction du calendrier de réalisation de l'opération et/ou de l'évolution de son coût. Ces crédits non utilisés doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil d'Administration au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

DIVERS

1. LES RÈGLES RELATIVES AU RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés. Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

C'est pourquoi le CCAS de Piolenc, par soucis de sincérité, s'impose de procéder à chaque fin d'exercice budgétaire au rattachement de charges et produits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-218400919-20231206-023-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Affichage : 14/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le
Président, Louis DRIEY

The image shows an official circular stamp of the Prefecture of Piolenc. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DE PIOLENC' and '19100 PIOLENC'. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.